

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 6 juillet 2017

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 112 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Patrick BORE - Valérie BOYER - Marie-Christine CALATAYUD - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Alain CHOPIN - Laurent COMAS - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Marcel MAUNIER - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Eric SCOTTO - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Jocelyne TRANI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALOCCO représentée par Jérôme ORGEAS - Mireille BENEDETTI représentée par André GLINKA-HECQUET - Jacques BESNAÏNOU représenté par Gisèle LELOUIS - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORE - Nicole BOUILLOT représentée par Alain CHOPIN - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Laure-Agnès CARADEC représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Gérard CHENOZ représenté par Michel AZOULAI - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Richard FINDYKIAN - Monique CORDIER représentée par Solange BIAGGI - Christophe DE PIETRO représenté par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Régine GOURDIN représentée par Andrée GROS - Daniel HERMANN représenté par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Bernard MARTY représenté par Florence MASSE - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Yves MORAINÉ représenté par Martine RENAUD - Claude PICCIRILLO représenté par Bernard JACQUIER - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Stéphane RAVIER représenté par Sandrine D'ANGIO - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Isabelle SAVON représentée par Frédéric DOURNAYAN - Dominique TIAN représenté par Sabine BERNASCONI - Maxime TOMMASINI représenté par Bruno GILLES - Cédric URIOS représenté par Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Roland BLUM - Frédéric BOUSQUET - Michel CATANEO - Frédéric COLLART - Michel DARY - Anne DAURES - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Georges GOMEZ - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Xavier MERY - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Gérard POLIZZI - Véronique PRADEL - Maryvonne RIBIERE - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Emmanuelle SINOPOLI - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 6 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 009-712/17/CT

■ Délibération cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs - Territoire Marseille Provence

Avis du Conseil de Territoire

DUFSV 17/15469/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de Territoire Marseille Provence est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire Marseille Provence, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'un avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra valablement délibérer sur le projet de délibération.

La délibération de répartition des compétences relatives au RLPI satisfait les conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence doit donc être saisi pour avis sur le projet de délibération précité.

Présentation du rapport :

L'article L. 581-14 du Code de l'environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de règlement local de publicité.

Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'environnement).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) était la seule intercommunalité à exercer, depuis le 31 décembre 2000, les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents

Signé le 6 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient.

Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité, sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence (ancien établissement public de coopération intercommunale MPM) (article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'environnement). Ce délai expirera le 13 juillet 2020.

Les RLP en vigueur sur le Territoire Marseille Provence ont été adoptés avant la loi Grenelle II et ne sont pas conformes à ses dispositions. Il convient donc désormais d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire Marseille Provence.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement prévoit des étapes de procédure supplémentaires :

- le Président du Conseil de la Métropole pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes (art. L. 581-14-1 al. 2 du Code de l'environnement) ;
- le projet de RLPi arrêté sera soumis pour avis, avant l'enquête publique, à la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites, qui aura trois mois pour se prononcer (art. L. 581-14-1 al. 2 du Code de l'environnement) ;
- le RLPi fera l'objet d'une mesure de publicité particulière, puisqu'il devra être mis à disposition sur le site internet de la Métropole (art. R. 581-79 du Code de l'environnement).

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois la loi a créé spécifiquement pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés par un Président du Conseil de Territoire. Leur périmètre se fonde sur les périmètres des six intercommunalités fusionnées.

L'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales attribue des compétences exclusives au Conseil de la Métropole, notamment pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Les mêmes dispositions imposent au Conseil de la Métropole, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, de déléguer aux Conseils de Territoire ses compétences non exclusives.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence sera donc chargé de la « fabrication » du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Enfin, concernant les délégations au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, il est rappelé que :

- d'une part, en application de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le président du Conseil de Territoire exécute les délibérations du Conseil de Territoire ;
- d'autre part, par arrêté n° 17/044CM le Président du Conseil de la Métropole a délégué au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Vice-Président de droit de la Métropole, l'exercice de certaines de ses attributions.

Ainsi en matière d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il relève :

- des attributions du Conseil de la Métropole : arrêter les modalités de collaboration avec les communes du Territoire Marseille Provence ; prescrire l'élaboration du RLPi ; définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; tirer le bilan de la concertation ; arrêter le projet de RLPi ; approuver le RLPi ;
- des attributions du Conseil de Territoire : fabriquer le projet de RLPi ; émettre un avis sur les projets de délibération du Conseil de la Métropole fixant les modalités de collaboration avec les communes, engageant le RLPi, arrêtant le projet de RLPi et approuvant le RLPi ;
- des attributions du Président du Conseil de Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : conduire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ; réunir la conférence intercommunale des maires des communes concernées ; accomplir les formalités de publicité requises pour la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public, et notifier cette délibération aux personnes publiques associées ; notifier le projet arrêté aux personnes publiques associées, aux communes concernées, à la commission de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; saisir pour avis les communes concernées ; saisir pour avis le conseil de développement du projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté ; soumettre à enquête publique le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté ; saisir pour avis le Conseil de Territoire Marseille Provence ; accomplir les formalités de publicité requises pour la délibération approuvant le règlement local de publicité intercommunal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire portant l'élection de Monsieur Guy Teissier qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté du Président du Conseil de la Métropole portant délégations de fonctions au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Vice-Président de droit ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- Le projet de délibération au Conseil de Métropole du 28 juin 2017 relative à la répartition des compétences pour ce qui est du RLPi entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs – Territoire Marseille Provence.

Signé le 6 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence envisage d'adopter une délibération relative à la répartition des compétences pour ce qui est du RLPi entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs – Territoire Marseille Provence ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE :

Article unique

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant sur la répartition des compétences pour ce qui est du Règlement Local de Publicité intercommunal entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Adoptée à l'unanimité,
des membres présents et représentés

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC

Signé le 6 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017